

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail,

Par M. André MÉRIC,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavailié, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 719, 763 et in-8° 53.

Sénat : 47 (1973-1974).

Salariés. — Protection des salariés - Faillite - Règlement judiciaire - Liquidation des biens.

SOMMAIRE

| | Pages. |
|--|--------|
| Introduction | 3 |
| I. — <i>Le salaire, créance privilégiée</i> | 3 |
| 1° Le privilège général..... | 5 |
| 2° Le superprivilège..... | 6 |
| 3° Les privilèges spéciaux..... | 7 |
| II. — <i>L'intérêt du présent projet : de la protection juridique à la garantie financière</i> | 8 |
| 1° Les insuffisances du système actuel..... | 8 |
| 2° L'assurance instituée par le projet de loi..... | 11 |
| 3° Examen des articles..... | 12 |
| Tableau comparatif | 21 |
| Amendements présentés par la commission | 25 |

Mesdames, Messieurs,

Nul ne peut nier l'importance croissante qu'ont prise, depuis quelques années, les préoccupations touchant à la sécurité de l'emploi. Votre commission, tant à l'occasion de l'examen du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population, que lors de la discussion de certains projets de loi tels que le texte voté l'année dernière et concernant le licenciement, souhaite ardemment que le droit au travail, proclamé par la Constitution, devienne un jour une réalité pour chacun.

Il n'en est pas ainsi aujourd'hui.

L'accélération des mutations économiques, les effets socialement désastreux, parfois, du jeu renforcé de la concurrence, conduisent à la faillite nombre d'entreprises. A défaut de garantir effectivement le droit à l'emploi, le législateur s'est efforcé depuis plusieurs années de garantir au salarié qui se trouve sans travail, le maintien d'une partie au moins de son revenu. L'assurance chômage est l'illustration la plus évidente de cette évolution.

Il existait cependant une lacune particulièrement choquante dans notre droit en la matière : en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le salarié attendait des mois, voire des années, avant de se voir régler les sommes qui lui étaient dues. Encore n'en percevait-il, bien souvent, qu'une partie.

Le présent projet, appliquant à ce problème une solution comparable au système d'assurance instauré en cas de chômage, a pour objet de pallier cette insuffisance difficilement acceptable.

I. — Le salaire, créance privilégiée.

Dans un système économique fondé sur la liberté d'entreprendre, il est normal que l'employeur, qui bénéficie le cas échéant des profits dégagés par l'activité d'entreprise, en assume également les risques.

Le législateur a donc été amené à prévoir un mécanisme d'éviction des entreprises qui se sont avérées les moins aptes à soutenir la concurrence. Deux procédures, le règlement judiciaire et la liquidation des biens, ont été organisées à cet effet.

La *liquidation des biens* intervient lorsque la situation de l'entreprise rend impossible, même à terme, la survie de celle-ci. Un syndic est chargé de liquider l'actif et d'assurer, grâce aux ressources ainsi dégagées, le paiement de la masse des créanciers.

Le *règlement judiciaire* est décidé lorsque la survie de l'entreprise apparaît envisageable. Le plus souvent, le jugement prévoit la poursuite de l'activité de l'entreprise, avec l'assistance d'un syndic qui a pour mission de veiller aux intérêts des créanciers.

Rappelons, enfin, que l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 a institué une procédure nouvelle, applicable aux entreprises dont la situation financière apparaît difficile, mais non désespérée, et dont la disparition aurait des conséquences socio-économiques particulièrement graves : *la procédure de suspension provisoire et d'apurement collectif du passif*. Elle interrompt, mais pendant trois mois seulement, toute poursuite de la part des créanciers.

En revanche, il n'existe aucune raison pour que le salarié, qui a exercé son activité sous l'autorité de l'employeur, qui n'a pas été — ou guère — associé à la gestion et aux résultats de l'entreprise, soit amené à supporter les conséquences d'un échec dont il n'est pas responsable. En outre, le caractère alimentaire du salaire, tant pour le salarié que pour sa famille, confère à cette créance un caractère tout à fait particulier. Aussi la loi fait-elle bénéficier le salarié, quand l'entreprise se trouve hors d'état d'effectuer normalement ses paiements, d'un traitement favorisé par rapport à la masse des autres créanciers.

En cas de mise en œuvre de la procédure de suspension provisoire et d'apurement collectif du passif — rarement appliquée — le salarié a le droit, contrairement aux autres créanciers de poursuivre le recouvrement de sa créance pendant la période de suspension.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, il n'est pas non plus confondu avec la masse des créanciers. Alors que ceux-ci, une fois intervenu le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ne peuvent plus exercer de poursuite individuelle, les salariés bénéficient de différents moyens légaux de percevoir rapidement les sommes qui leur sont dues.

1° LE PRIVILÈGE GÉNÉRAL

L'article L. 143-7 du Code du travail (ancien article 47 du Livre premier) fait bénéficier les salariés d'un privilège sur la généralité des biens meubles et immeubles de l'employeur.

Il fait référence, pour cela, aux articles 2101-4° et 2104-2° du Code civil, dont les dispositions ont été modifiées par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute.

Les créances susceptibles de faire l'objet du privilège général sont :

— les rémunérations des salariés et apprentis pour les six derniers mois précédant le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ;

— les rémunérations des gens de service pour l'année échue et pour l'année courante ;

— le salaire « différé » des descendants d'un exploitant agricole qui participent à l'exploitation, pour l'année échue et pour l'année courante ;

— les indemnités compensatrices de préavis, l'indemnité pour inobservation du délai-congé, les dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

— les indemnités de congés payés ;

— les indemnités de licenciement dues en application des dispositions légales, pour la totalité de la portion inférieure ou égale à un plafond fixé par décret, et pour le quart de la portion supérieure à ce plafond.

Ce plafond, qui ne peut être inférieur à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles, a été fixé par le décret n° 70-862 du 11 septembre 1970 à 1.466,63 F.

Le rang du privilège général varie suivant qu'il porte sur des biens meubles ou immeubles.

Dans le premier cas, il vient au cinquième rang après les créanciers du Trésor (impôts), les frais de justice, les frais funéraires, les frais de dernière maladie.

Dans le second cas, il est au troisième rang, derrière les impôts et les frais de justice.

Précisons qu'en vertu de l'article 2095 du Code civil, le privilège des salariés vient avant les créances hypothécaires, mais prend rang concurremment avec le privilège reconnu aux organismes de Sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations.

Il s'agit là, on le voit, d'une protection assise sur un grand nombre de créances, mais insuffisante dans la mesure où d'autres privilèges, en cas de faible solvabilité de l'entreprise, risquent d'absorber toutes les ressources de celle-ci. En outre, les opérations de liquidation s'étendant souvent sur une période assez longue, le salarié doit parfois attendre un certain temps avant de percevoir les sommes qui lui sont ainsi assurées.

2° LE SUPERPRIVILÈGE

Le superprivilège permet de pallier certaines des insuffisances, qui viennent d'être évoquées ci-dessus, du privilège général.

Il a une origine assez ancienne, puisqu'un décret-loi du 8 août 1935 a mis en place un système permettant aux travailleurs d'être payés immédiatement de leurs derniers salaires, dans la mesure des ressources disponibles, avant tous les créanciers privilégiés, y compris le fisc.

La loi précitée du 13 juillet 1967 stipule qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les créances résultant du contrat de travail ou d'apprentissage sont garanties par le privilège établi par les articles 47 *a* et 47 *b* du Livre premier du Code du travail (superprivilège).

Ces textes, devenus les articles L. 143-10 et L. 143-11 du nouveau code, font bénéficier du « superprivilège » les rémunérations de toute nature dues :

— aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ;

— aux voyageurs-représentants-placiers pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail (art. L. 751-15) ;

— aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail (ou pour la période de paiement si elle est d'une durée plus longue).

Ces rémunérations doivent être payées jusqu'à concurrence du plafond mensuel de 1.466,63 F.

Par « rémunérations de toute nature », il faut entendre non seulement les salaires, commissions ou appointements, mais également les accessoires tels que l'indemnité due pour inobservation du préavis, ainsi que l'indemnité de congés payés jusqu'à concurrence du plafond mensuel de 1.466,63 F fixé par décret.

Le superprivilège permet donc au salarié le remboursement de ses créances pour un montant maximum égal au triple du plafond mensuel, soit 4.399,89 F.

La part des créances salariales garantie par le superprivilège passe avant toute autre créance. Elle est payée par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, du moins si le syndic dépose les fonds nécessaires.

Cependant, avant même que le montant des créances ait été évalué, le syndic, avec autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verse immédiatement aux salariés une provision égale à un mois de salaire impayé, dans la limite du plafond fixé par décret.

En l'absence de disponibilités, cette somme doit être réglée sur les premières rentrées de fonds. Si elle a été acquittée au moyen d'une avance, le prêteur se trouve subrogé dans les droits des salaires concernés, et doit être remboursé dès que les fonds dégagés le permettent, sans qu'aucune opposition puisse intervenir de la part d'un autre créancier.

3° LES PRIVILÈGES SPÉCIAUX

L'article L. 143-8 du Code du travail (ancien alinéa 2 de l'article 47, Livre premier) assortit certaines créances de salaires de privilèges spéciaux sur certaines parts du patrimoine du débiteur. Ces créances doivent être payées avant même celles qui sont couvertes par le privilège général, y compris celles du Trésor et de la Sécurité sociale. Les travailleurs protégés par ces privilèges spéciaux sont les suivants :

— *les ouvriers du bâtiment et des travaux publics* peuvent, en cas de défaillance de l'entrepreneur, agir directement contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence des sommes dues par ce dernier à l'entrepreneur.

En outre, l'article L. 143-6 du Code du travail prévoit que lorsqu'il s'agit de travaux publics, les sommes dues aux entrepreneurs ne peuvent faire l'objet, ni de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice des ouvriers à qui les salaires sont dus. Le même article précise que ces ouvriers doivent être payés avant même les fournisseurs.

Il convient de noter, cependant, que les dispositions de l'article L. 143-6 s'appliquent seulement quand les travaux considérés ont été exécutés par un adjudicataire et non par l'Administration elle-même ;

— *les ouvriers qui ont travaillé, soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la « chose », peuvent prétendre à un droit de préférence sur les fruits de la récolte ou de la « chose » fabriquée ou conservée ;*

— *les auxiliaires salariés d'un travailleur à domicile peuvent exercer une action directe sur les sommes dues à celui-ci par le donneur d'ouvrage ;*

— *les matelots et gens de l'équipage bénéficient, en vertu de l'article L. 742-6 du Code du travail, d'un privilège sur le fret du voyage et sur les accessoires du navire acquis au cours du voyage. Ce privilège est cependant primé par les frais de justice, les droits de port et autres taxes.*

II. — L'intérêt du présent projet : de la protection juridique à la garantie financière.

1° LES INSUFFISANCES DU SYSTÈME ACTUEL

Comme le dit l'exposé des motifs du présent projet « la législation actuelle n'assure pas une protection suffisante en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Les difficultés qui résultent de toute cessation d'activité d'entreprises, combinées avec les exigences inévitables de la procédure, font que les salariés ne sont pas assurés d'obtenir les sommes qui leur sont dues ».

La loi, en effet, ne garantit qu'une partie des créances et celles-ci ne peuvent évidemment donner lieu à un paiement effectif que dans la mesure des fonds disponibles.

L'Inspection générale des Affaires sociales a publié, il y a quelques semaines, un rapport concernant « la recherche du montant

des salaires qui sont dus dans la période d'une année pour les entreprises en liquidation des biens ou en règlement judiciaire ». L'enquête sur laquelle il est fondé, et qui a été menée auprès des Unions pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) et de l'Association des syndicats de France, porte sur l'année 1972. Rapidement menée, elle ne saurait être exhaustive, mais elle a l'avantage de l'actualité.

Salaires payés et non payés au moment du dépôt de l'état de créances (résultats globaux pour 1972).

(Source : Enquête I. G. A. S.)

| DESIGNATION | LIQUIDATION DE BIENS | | | REGLEMENTS judiciaires. | | | TOTAL | | |
|---------------------------|----------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| | Millions de francs. | Pourcentage sur salaires non payés. | Pourcentage sur total salaires. | Millions de francs. | Pourcentage sur salaires non payés. | Pourcentage sur total salaires. | Millions de francs. | Pourcentage sur salaires non payés. | Pourcentage sur total salaires. |
| Superprivilégiés : | | | | | | | | | |
| Payé | 14,3 | » | 79 | 12,6 | » | 34 | 26,9 | » | 81 |
| Non payé | 3,9 | 13 | 21 | 2,4 | 10,5 | 16 | 6,3 | 12 | 19 |
| Privilégiés : | | | | | | | | | |
| Payé | 2,3 | » | 12 | 4,1 | » | 26 | 6,4 | » | 18 |
| Non payé | 17,1 | 57 | 88 | 11,5 | 50,5 | 74 | 28,6 | 54 | 82 |
| Chirographaires : | | | | | | | | | |
| Payé | 0,4 | » | 4,5 | 0,3 | » | 3,5 | 0,7 | » | 4 |
| Non payé | 8,9 | 30 | 95,5 | 8,8 | 39 | 96,5 | 17,6 | 34 | 96 |
| Total production | 46,9 | » | 100 | 39,7 | » | 100 | 86,6 | » | 100 |
| Dont : | | | | | | | | | |
| Payé | 17,0 | » | 36 | 16,9 | » | 42,5 | 33,9 | » | 39 |
| Non payé | 29,9 | 100 | 64 | 22,8 | 100 | 57,5 | 52,7 | 100 | 61 |

Les informations fournies par ce rapport, qui sont reprises en partie par le tableau ci-dessus, appellent les observations suivantes :

— les créances chirographaires ne sont pratiquement pas remboursées au moment du dépôt des créances.

4 % seulement de la partie non privilégiée des créances salariales ont donné lieu à remboursement. Il est vrai que cette partie ne représente qu'un cinquième environ des dettes à l'égard des salariés des entreprises concernées.

— les créances privilégiées ne donnent lieu qu'à un règlement partiel.

Le taux de règlement effectif de ces créances ne s'élève qu'à 18 % environ, alors qu'elles représentent près de 45 % du total des créances des salariés.

— *seul le superprivilège assure une protection à peu près satisfaisante.*

Sur un montant de 33,3 millions, 26,9 millions de créances « superprivilégiées » ont fait l'objet d'un paiement affectif au moment du dépôt de créances, soit plus de 80 %.

Il convient de préciser, cependant, que ces créances bien garanties ne représentent que 38 % du total.

— *un tiers des salariés concernés par le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'a rien touché au moment du dépôt de créances.*

Les faillites semblent avoir touché plus particulièrement les entreprises de dimension petite ou moyenne. En ce qui concerne la répartition professionnelle, le secteur le plus atteint semble être celui du bâtiment et des travaux publics : 8 % des salariés correspondants ont eu à supporter les suites d'une liquidation des biens ou d'un règlement judiciaire. Un quart des salaires impayés provient de ce secteur !

— *beaucoup de créances demeurent définitivement impayées.*

L'enquête à laquelle l'Inspection générale des Affaires sociales a procédé auprès de l'Association des Syndics de France a révélé que pour 1972, sur l'ensemble des créances salariales, 37 millions de francs environ sont restés impayés à l'issue des procédures ayant fait l'objet de dépôt d'état de créances ou au titre des clôtures pour insuffisance d'actif. Cette somme équivaut à peu près à 40 % du total des créances.

— *les délais de paiement sont souvent extrêmement longs.*

D'après l'enquête précitée, il semble que 35 % des créances de salariés aient été payées avant le dépôt de l'état des créances et 26 % après. 50 % des paiements effectués avant le dépôt de l'état des créances sont intervenus au bout d'un an ou plus. Même après le dépôt, plus d'un quart des règlements sont effectués au bout d'au moins une année.

L'insuffisance du système actuel de protection des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens apparaît donc flagrante. Aux sommes perdues définitivement par ceux qui n'ont

pas la chance d'être payés, s'ajoutent les pertes de ceux qui sont réglés avec beaucoup de retard et perçoivent un montant dont le pouvoir d'achat, du fait de l'inflation, a diminué.

2° L'ASSURANCE INSTITUÉE PAR LE PROJET DE LOI

Pour résoudre le problème évoqué au paragraphe précédent, deux solutions apparaissaient possibles : ou bien modifier les protections juridiques, c'est-à-dire renforcer les privilèges prévus par la loi, ou bien compléter le système existant par un mécanisme destiné spécialement à garantir le règlement effectif des créances salariales.

La première solution a été écartée. En effet, elle n'aurait pas supprimé la cause essentielle du non-règlement des créances salariales qui est l'insolvabilité du débiteur. En outre, les privilèges des salariés n'étant primés que par ceux dont bénéficient les créances de l'Etat (impôts, justice), c'est la collectivité qui aurait fait, en dernière analyse, les frais d'un système plus favorable aux salariés.

Aussi, les auteurs du projet se sont-ils orientés dans une voie toute différente. Ils ont choisi de ne pas modifier l'organisation des différents privilèges et leur hiérarchie et ont préféré instaurer un *mécanisme de prévention* de l'insolvabilité de l'employeur.

Désormais, ce dernier devra assurer ses salariés contre le non-paiement des créances résultant du contrat de travail.

Une association sera créée spécialement par les organismes représentatifs des employeurs pour mettre en œuvre le régime d'assurance ainsi créé. Elle passera avec les Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) et l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) une convention de gestion.

Les cotisations versées par les employeurs permettront un règlement en deux étapes des sommes dues aux salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens :

— dans les quinze jours qui suivent le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'organisme de gestion réglera la part des créances superprivilégiées dans la mesure où les sommes correspondantes n'ont pas pu être réglées par le syndic, comme le prévoit la loi du 13 juillet 1967 ;

— dans un délai de trois mois et huit jours à compter du jugement, l'organisme de gestion devra payer les sommes restant dues aux salariés.

Précisons que l'assureur sera subrogé dans les droits du salarié pour le recouvrement des sommes versées.

Votre commission se félicite d'une solution qui a le mérite de s'attaquer à l'insuffisance même des ressources de l'entreprise, et non pas simplement aux modalités de leur répartition.

En outre, le mécanisme proposé, tout en réalisant une protection améliorée des salariés, présente l'avantage de ne pas remettre en cause un domaine de notre législation qui vient déjà, et à deux reprises, d'être profondément remanié.

3° EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

D'après le premier alinéa de cet article, les employeurs concernés par l'obligation d'assurance sont tous les commerçants, d'une part, et d'autre part les personnes morales de droit privé, à condition qu'ils emploient des salariés dans les conditions définies à l'article L. 351-10 du Code du travail.

Entrent dans le champ d'application des nouvelles dispositions tous les employeurs à qui sont déjà applicables à la fois les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens et le régime d'assurance chômage, institué primitivement par la Convention du 31 décembre 1958.

La combinaison de ces deux critères conduit à exclure l'application de la loi :

- au personnel domestique ;
- aux salariés des exploitants agricoles ;
- aux salariés des personnes privées non commerçantes, (professions libérales notamment).

Votre commission, sensible aux arguments qui ont été développés à l'Assemblée Nationale, s'est interrogée sur l'opportunité d'une extension éventuelle. Elle a déjà manifesté à plusieurs reprises son hostilité à la tendance actuelle à multiplier, pour l'application des nouvelles dispositions légales, les discriminations entre salariés.

En l'occurrence cependant, il lui est apparu que les restrictions résultant du présent article étaient inévitables. Le mécanisme d'assurance instauré vise expressément à pallier les insuffisances du régime des privilèges et superprivilèges reconnus aux salariés *en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens*. Amender le texte de l'article premier en faisant entrer tous les salariés du secteur privé dans le champ d'application de la loi reviendrait à sortir complètement du cadre de ce projet, à en modifier le principe même.

En conséquence, votre commission estime qu'il convient de s'en tenir, sur ce point, au texte initial, assorti d'un amendement rédactionnel opportunément adopté par l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, l'article premier précise quelles créances des salariés sont couvertes par l'assurance. Le texte gouvernemental limitait la protection instaurée aux sommes dues « en exécution du contrat de travail » : salaires, appointements ou commissions, mais aussi les accessoires tels que primes, gratifications, et les indemnités diverses (indemnités de congés payés, de licenciement, compensatrice de préavis, dommages-intérêts pour non respect du délai-congé ou pour licenciement abusif) ; ajoutons que les rémunérations des apprentis — l'apprentissage étant désormais considéré comme un contrat de travail — étaient également concernées par les nouvelles dispositions.

L'Assemblée Nationale, en ajoutant au texte initial de l'article premier, un deuxième alinéa, a étendu la protection instituée à des créances ne résultant pas directement du contrat de travail : sommes dues en application d'accords d'intéressement ou de participation, arrérages échus ou à échoir de pré-retraite ou de complément de retraite.

Votre commission vous propose d'approuver cet amendement : en effet, au cas où l'entreprise, même en mauvaise situation, détient, du fait du système de blocage des parts pendant cinq ans, une réserve spéciale de participation, il serait peu convenable de priver le salarié de la possibilité d'en récupérer la part qui lui revient. Cela serait également un bien mauvais moyen de désarmer les réticences de nombreux salariés devant cette forme indirecte de rémunération. Quant aux régimes de pré-retraite, on sait quelle importance ils revêtent pour les travailleurs.

Il convient donc d'assurer à ces derniers la perception des arrérages correspondants.

Le Gouvernement a fait valoir, lors du débat à l'Assemblée Nationale, que l'extension de la nouvelle protection aux arrérages « à échoir » allait au-delà de l'objet initial du projet, puisque seules les créances échues sont prises en considération lors d'une liquidation des biens ou d'un règlement judiciaire.

Il a également évoqué les problèmes techniques posés par une telle extension, compte tenu de l'extrême diversité des modalités prévues par les accords de pré-retraite. Mais votre Commission estime qu'étant donné l'intérêt social indiscutable de l'amendement en cause, il convient de ne pas s'arrêter à des préoccupations de rectitude juridique et que les difficultés d'ordre technique, en l'occurrence, sont réelles, mais non pas insurmontables.

Article 2.

Le texte initial de cet article prévoyait simplement que le régime d'assurance instauré serait géré par les ASSEDIC et par l'UNEDIC, déjà responsables de la gestion du régime d'assurance-chômage mise en place par la convention précitée du 31 décembre 1958.

Ces institutions bien implantées, et dont le fonctionnement a donné satisfaction aux intéressés, apparaissaient le mieux à même d'assurer cette gestion.

Cependant, tenant compte de l'opposition de certains des partenaires sociaux, peu satisfaits de voir les pouvoirs publics confier par voie d'autorité une tâche nouvelle à un organisme à caractère conventionnel et paritaire, et inquiets des risques d'applications nouvelles et ultérieures d'une telle méthode, l'Assemblée Nationale a amendé ces dispositions.

Elle a prévu que le régime d'assurance serait mis en œuvre par une association patronale créée spécialement à cet effet et agréée par le Ministre du Travail, qui passerait ensuite une convention avec les institutions chargées de gérer l'assurance-chômage.

Au cas — fort improbable — où la constitution de cette association n'interviendrait pas dans le délai d'un mois, le dernier alinéa de l'article 2 stipule que le Ministre du Travail confiera directement à l'UNEDIC et aux ASSEDIC la gestion du nouveau fonds de garantie.

Votre commission vous invite à approuver le texte de l'article 2 ainsi modifié, qui concilie la nécessaire garantie du fonctionnement de l'assurance avec le respect de la liberté conventionnelle.

Article 3.

Cet article a pour objet de préciser que, même dans le cas où l'employeur « n'observe pas tant les prescriptions de la présente loi que les obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article 2... », son salarié bénéficiera de la garantie de paiement instituée par le projet.

Article 4.

Cet article traite du financement du nouveau régime d'assurances.

Il indique que les cotisations seront assises sur les mêmes rémunérations que celles servant de base à l'assurance-chômage. Rappelons qu'elles sont calculées sur les rémunérations brutes, avant déduction des retenues obligatoires ou facultatives (Sécurité sociale, contribution formation professionnelle, retraites complémentaires, mutuelles).

En revanche, l'article 4 ne donne aucune précision sur le taux des cotisations. C'est donc l'association définie à l'article 2 qui le fixera. Compte tenu du montant annuel moyen — plus ou moins bien connu — des créances de salaires qui demeurent impayées en l'état actuel de la législation, et des délais nécessaires au régime d'assurance pour récupérer les sommes qu'il aura versées immédiatement aux salariés, il semble que ce taux devrait être égal à 0,01 % ou 0,02 % de la masse des salaires. Il s'agit, on le voit, d'une contribution financière assez modeste, et d'une réforme peu coûteuse par rapport au progrès social qu'elle apporte.

Article 5.

Cet article organise la procédure de règlement aux salariés des créances « assurées » par la nouvelle institution.

Le premier alinéa énonce que, lorsque le syndic ne parvient pas à régler, dans le délai de dix jours à compter du jugement prononçant la faillite ou la liquidation des biens, les créances garanties par le superprivilège (qu'il s'agisse de salariés de droit commun, de marins ou de V. R. P.), il remet, avant même l'expiration de ce délai, aux institutions gestionnaires du nouveau régime d'assurances un relevé de ces créances visé par le juge commissaire, en précisant celles qui demeurent impayées.

Les sommes demeurées impayées sont versées dans les cinq jours qui suivent aux salariés par l'organisme d'assurance, même si leur créance est contestée. En outre, pour le cas où il s'avérerait que certains salariés n'ont pu produire leurs créances dans le délai de dix jours, il est prévu que ces créances feront l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités que le premier, et seront réglées dans les cinq jours qui suivent l'établissement de ce relevé. Cette précaution supplémentaire a été introduite par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, saisie pour avis.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 concernent les créances salariales, privilégiées ou non, qui ne sont pas garanties par le superprivilège, ainsi que les sommes résultant d'accords d'intéressement, de participation, et les arrérages de préretraite et de complément de retraite. Ils indiquent que, dans le cas où le syndic n'aura pu payer en tout ou en partie les créances correspondantes, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, il devra remettre aux organismes gestionnaires du régime d'assurance un relevé de ces créances, précisant celles qui n'ont pas pu être réglées. Ces dernières seront versées aux salariés dans un délai de huit jours à compter de la réception du relevé.

La procédure de règlement des créances non garanties par le superprivilège a donné lieu, à l'Assemblée Nationale, à un débat important.

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait amendé les dispositions du projet dans un sens favorable aux salariés. En effet, elle avait proposé de substituer à l'obligation de *vérification* des créances par le juge-commissaire, avant remise du relevé aux organismes d'assurance, la simple obligation d'un *visa*. On sait que la procédure de

vérification des créances, qui intéresse toutes les créances de l'employeur, et non pas seulement celles des salariés, est souvent fort longue. Le délai de trois mois est rarement tenu, puisque la durée moyenne de la procédure est d'un an.

Le Gouvernement, qui entendait bien dissocier la vérification des créances salariales de la procédure de vérification de l'ensemble des créances de l'entreprise, avait accepté cet amendement.

Cependant, l'Assemblée Nationale lui a préféré un amendement proposé par la commission saisie pour avis et rétablissant l'obligation de vérification par le juge-commissaire.

En outre, contrairement aux auteurs du projet initial et à la commission saisie au fond, elle a estimé que la disposition suivant laquelle le règlement des créances interviendrait même en cas de contestation concernant leur admission devait être supprimée. Elle a considéré qu'une telle éventualité ne devait permettre qu'un règlement partiel, limité à une provision fixée par le juge-commissaire, et dans l'attente d'une décision judiciaire définitive.

Votre commission estime qu'il importe avant tout de ne pas perdre de vue l'objectif de ce projet : *assurer aux salariés un paiement effectif et rapide des créances impayées*. La législation actuelle, sauf en ce qui concerne les sommes garanties par le superprivilège, présente cet inconvénient que, même si l'employeur dispose encore des fonds suffisants, on vérifie d'abord longuement l'ensemble des créances et que l'on règle ensuite, dans l'ordre prévu par la loi, les sommes dues. Or, si le contrôle de certaines créances chirographaires nécessite des opérations complexes de vérification, il n'en est pas de même pour les créances des salariés. Il semble donc qu'un visa du juge-commissaire suffise à permettre le paiement par l'institution d'assurance des sommes correspondantes. De même, il apparaît logique et socialement opportun de prévoir un règlement *même en cas de contestation*, les organismes gestionnaires ayant toujours la possibilité d'introduire par la suite un recours en vue de récupérer les sommes indûment payées à certains salariés. Les fraudes — votre rapporteur insiste là-dessus — seront rares parce que difficiles, du fait des interventions successives du syndic et du juge-commissaire. Le texte du Gouvernement donnait là-dessus des garanties raisonnables et il y a lieu de s'y tenir.

Aussi votre commission vous propose-t-elle deux amendements :

— un amendement à l'alinéa 2 de l'article 5, précisant que le relevé des créances est *visé* (et non *vérifié*) par le juge-commissaire. Tel est d'ailleurs le terme employé à l'alinéa 1^{er}, pour le relevé des créances super-privilégiées ;

— un amendement au troisième alinéa, prévoyant le règlement *même en cas de contestation*. On revient ainsi au système adopté, tant par les auteurs du projet que par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale.

Le quatrième alinéa de l'article 5 prévoit qu'en cas de règlement judiciaire, le syndic établit le relevé des créances après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Les créances sont calculées déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents. La consultation des représentants du personnel, introduite par voie d'amendement à l'Assemblée Nationale, constitue une mesure opportune, que votre commission vous demande d'approuver.

Article 7.

Cet article prévoit la subrogation des institutions gestionnaires du nouveau régime d'assurance dans les droits des salariés auxquels elles ont réglé leurs créances.

L'Assemblée Nationale, au cours de la discussion de ce texte, a repoussé un amendement ayant pour objet de subroger les caisses de congés payés dans les droits des salariés lorsqu'elles paient à ceux-ci les indemnités de congés payés sans avoir reçu de cotisation de leur employeur.

Votre commission a estimé nécessaire de reprendre cet amendement. En effet, dans certaines professions, le paiement des congés est assuré de cette manière particulière. En outre, même si les employeurs interrompent le paiement de leurs cotisations, les caisses demeurent débitrices des indemnités de congés payés. Elles jouent donc vis-à-vis des salariés un rôle analogue à celui des institutions prévues par le présent projet.

De ce fait, il est normal qu'en cas de paiement des indemnités de congés aux salariés malgré la défaillance des employeurs, les caisses de congés payés soient subrogées également dans les droits de ces salariés.

Article 8.

Cet article précise que la loi s'appliquera aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes « à compter du premier jour qui suivra la publication de ladite loi, quelle que soit la date d'échéance des créances ».

Article 9 (nouveau).

Cet article vise à réaliser et à garantir un relèvement substantiel du plafond mensuel retenu pour le calcul du superprivilège des salariés. Comme il l'a été dit au début de ce rapport, celui-ci est actuellement, égal à la somme des rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles, soit, d'après un décret du 11 septembre 1970, à 1.466,63 F.

L'Assemblée Nationale a adopté par voie d'amendement un article additionnel précisant que le plafond prévu à l'article L. 143-10 du Code du travail serait fixé par voie réglementaire, mais ne pourrait être inférieur au double du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le plafond mensuel du superprivilège atteindrait ainsi 4.080 F et donnerait lieu à des revalorisations plus fréquentes que le plafond actuel de l'article L. 143-10.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Article premier.

Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé, même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés mentionnés à l'article L. 351-10 du Code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Art. 2.

Le régime d'assurance prévu à l'article précédent est géré par les institutions mentionnées à l'article L. 351-II du Code du travail.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé, même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du Code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Il en est de même des arrérages de préretraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 2.

Le régime d'assurance prévu à l'article précédent sera mis en œuvre par une association créée, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le Ministre chargé du Travail.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 3.

Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions de la présente loi que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions mentionnées à l'article L. 351-II du Code du travail.

Art. 4.

L'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage défini par la section II du chapitre premier du titre V du Livre III du Code du travail.

Art. 5.

Lorsqu'il ne peut, dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, payer, en tout ou en partie, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du Code du travail, le syndic remet avant l'expiration de ce délai aux institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code un relevé de ces créances visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions paient aux salariés les sommes figurant sur ce relevé, même si leur admission est contestée.

Cette association passera une convention de gestion avec les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du Code du travail.

A défaut de constitution de cette association dans le délai fixé ou en cas de dissolution de cette même association, le Ministre chargé du Travail confiera aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article premier.

Art. 3.

Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions de la présente loi que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Lorsqu'il ne peut, dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, payer, en tout ou en partie, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions paient aux salariés les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Lorsqu'il ne peut payer, en tout ou en partie, les autres créances résultant du contrat de travail, le syndic remet aux institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du Code du travail, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, un relevé des créances impayées des salariés vérifiées par le juge-commissaire. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de ladite loi, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

Même en cas de contestation concernant leur admission, les créances figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées par les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du Code du travail dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

Le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa du présent article peut être modifié par décret pour certaines catégories de salariés.

Les relevés des créances prévus au présent article sont établis par le syndic, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents.

Art. 6.

La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du Code du travail est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.

Lorsqu'il ne peut payer, en tout ou en partie, les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles, échues, visées au deuxième alinéa de l'article premier, le syndic remet aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, *vérifié* par le juge-commissaire. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

Les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées par les institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés. *Toutefois, en cas de contestation, le règlement est limité, jusqu'à décision judiciaire définitive, à une provision fixée par le juge-commissaire.*

Les relevés des créances prévus au présent article, ainsi que ceux de celles visées au deuxième alinéa de l'article premier, sont établis par le syndic, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents.

Art. 6.

. *Supprimé*

**Texte proposé
par votre commission.**

Lorsqu'il ne peut payer,...

... éventuellement versées, *visé* par le juge-commissaire...

... chirographaires.

Même en cas de contestation concernant leur admission, les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées par les institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Suppression maintenue.

Texte du projet de loi.

Art. 7.

Les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du Code du travail sont subrogées dans les droits des personnes auxquelles elles ont payé leurs créances dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi.

Art. 8.

La présente loi est applicable, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcée par décision intervenue, à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication de ladite loi, quelle que soit la date d'échéance des créances.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Les institutions prévues à l'article 2 ci-dessus sont subrogées dans les droits des personnes auxquelles elles ont payé leurs créances dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi.

Art. 8.

La présente loi est applicable aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication de ladite loi, quelle que soit la date d'échéance des créances.

Art. 9 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 143-10 du Code du travail est modifié comme suit :

« Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

Texte proposé
par votre commission.

Art. 7.

Sans modification.

Les caisses de congé constituées en application de l'article L. 223-16 du Code du travail sont subrogées dans les droits des salariés lorsque les indemnités de congé versées par elles aux salariés, conformément à leurs obligations statutaires, correspondent à des périodes de travail pour lesquelles les employeurs ne se sont pas acquittés des cotisations dont ils étaient redevables envers les caisses.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Art. 9 (nouveau).

Sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous engage à adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : A la septième ligne du deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... vérifié...

par le mot :

... visé...

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Même en cas de contestation concernant leur admission, les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées par les institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

Art. 7.

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Les caisses de congé constituées en application de l'article L. 223-16 du Code du travail sont subrogées dans les droits des salariés lorsque les indemnités de congé versées par elles aux salariés, conformément à leurs obligations statutaires correspondent à des périodes de travail pour lesquelles les employeurs ne se sont pas acquittés des cotisations dont ils étaient redevables envers ces caisses.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerciale et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du Code du travail doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Il en est de même des arrérages de pré-retraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou inter-professionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 2.

Le régime d'assurance prévu à l'article précédent sera mis en œuvre par une association créée, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le Ministre chargé du Travail.

Cette association passera une convention de gestion avec les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du Code du travail.

A défaut de constitution de cette association dans le délai fixé ou en cas de dissolution de cette même association, le Ministre chargé du Travail confiera aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article premier.

Art. 3.

Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions de la présente loi que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

L'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage défini par la section II du chapitre premier du titre V du Livre III du Code du travail.

Art. 5.

Lorsqu'il ne peut, dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, payer, en tout ou en partie, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions paient aux salariés les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.

Lorsqu'il ne peut payer, en tout ou en partie, les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles, échues, visées au deuxième alinéa de l'article premier, le syndic remet aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, vérifié par le juge-commissaire. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il

serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

Les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées par les institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés. Toutefois, en cas de contestation, le règlement est limité jusqu'à décision judiciaire définitive, à une provision fixée par le juge-commissaire.

Les relevés des créances prévus au présent article, ainsi que ceux de celles visées au deuxième alinéa de l'article premier, sont établis par le syndic, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents.

Art. 6.

. Supprimé.

Art. 7.

Les institutions prévues à l'article 2 ci-dessus sont subrogées dans les droits des personnes auxquelles elles ont payé leurs créances dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi.

Art. 8.

La présente loi est applicable aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication de ladite loi, quelle que soit la date d'échéance des créances.

Art. 9 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 143-10 du Code du travail est modifié comme suit :

« Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. »